

SOMMAIRE

i.

 (\mathbf{x})

PA 03007321 R 0002

ARTICLE 1.	ASSIETTE FONCIÈRE
ARTICLE 2.	MORCELLEMENT
ARTICLE 3.	OPPOSABILITÉ AU RÈGLEMENT4
	A OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES
ARTICLE 5.	ACCÈS, VOIRIE ET RESEAUX4
ARTICLE 6.	DIVISION DU SOL4
ARTICLE 6.1 ARTICLE 6.2 ARTICLE 6.3 ARTICLE 6.4	DIVISION PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



"LES CYSTES"

Règlement *

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

1 6 DEC. 2021



ARTICLE 1. ASSIETTE FONCIÈRE

Le présent règlement s'applique à un lotissement situé sur la Commune de CASTILLON DU GARD, parcelles cadastrées section C n°364(partie), 365 et 2763(partie) pour une superficie de 11763 m² en zone UD du P.L.U. de la commune de CASTILLON DU GARD.

Il est précisé que la désignation cadastrale des parcelles comprises dans l'assiette foncière du lotissement, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires lors de la passation des actes notariés correspondant au terrain loti.

ARTICLE 2. MORCELLEMENT

Le lotissement prend le nom : « LES CYSTES »

L'opération a pour objet la création d'un lotissement de 12 lots individuels.

Il ne sera construit qu'un seul logement par lot individuel.

La superficie de chaque lot est donnée à titre indicatif dans le tableau de répartition annexé au présent règlement.

Les surfaces réelles ne seront définies qu'après bornage des lots sur le terrain et les lots seront vendus bornés en application de la **loi SRU**. Le plan du lot borné sera fourni à l'acquéreur et ce afin de lui permettre de déposer sa demande de permis de construire.

ARTICLE 3. OPPOSABILITÉ AU RÈGLEMENT PAngnn7321 R 0002

Le présent règlement est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement. Il doit être rappelé dans tous actes successifs de vente ou de location par voie de reproduction intégrale.

ARTICLE 4. NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article 4.1. Occupations ou utilisations du sol autorisées

Toutes les constructions à usage d'habitation.

	ACCÈS, VOIRIE ET RESEAUX
ARTICLE 5.	ALLES, VUIRIE ET RESEAUN

Chaque propriétaire de lot devra respecter les conditions de desserte des différents lots.

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par le lotisseur.

Les comptages eau potable et électricité devront rester accessibles aux divers services gestionnaires depuis le Domaine Public.

ARTICLE 6. <u>DIVISION DU SOL</u>

Article 6.1. <u>Division parcellaire</u>

La division parcellaire résultant de l'approbation du lotissement est définie par le plan de composition joint au dossier de permis d'aménager et par les articles 2 et 4 du présent règlement.

Le résultat de cette division est récapitulé dans le tableau de répartition ci-annexé qui indigue :

 Le numéro de lot, la surface de chaque lot ainsi que la surface de plancher susceptible d'y être édifiée,

Article 6.2. <u>Modification parcellaire</u>

Les superficies indiquées dans le tableau des surfaces sont approximatives et susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques lors de l'exécution des travaux. Toutefois le lotisseur s'engage à vendre les lots après bornage.

Article 6.3. <u>Subdivision des lots</u>

Toute subdivision de lot est interdite.

Article 6.4. <u>Regroupement de lots</u>

Le regroupement de deux ou plusieurs lots, par voie de suppression de leur unité foncière et de création d'un lot unique, pourra être réalisé sans avoir recours à une modification du

Vu pour être annexé

à mon arrêté en date du

1 6 DEC. 2021

ST

présent règlement. La surface disponible sera alors la somme des surfaces de plancher de chaque lot.

ARTICLE 7. RÈGLES DE CONSTRUCTION

x

PA 0 3 0 0 7 3 2 1 R 00 0 2

Voir pièces PA10b – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 1 6 DEC. 2021

Fait à Montpellier, le 29 Juillet 2021

TABLEAU DES SURFACES PA 03007321 R 0002

2 500 200 150 3 450 200 135 4 450 200 135 5 548 200 164 6 545 200 163 7 600 200 180 8 550 200 165 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 150 12 500 200 150 12 500 200 150 12 500 200 150 13 2 400 1 863	Lots	Surfaces en m²	Surfaces Plancher en m²	Surfaces imperméabi lisées maximum
2 500 200 150 3 450 200 135 4 450 200 135 5 548 200 164 6 545 200 163 7 600 200 180 8 550 200 165 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 150 12 500 200 150 12 500 200 150 12 500 200 150 10 6 213 2 400 1 863 4 6 213 2 400 1 863 4 6 213 2 400 1 863	1	500	200	en m ²
3 450 200 150 4 450 200 135 5 548 200 164 6 545 200 163 7 600 200 180 8 550 200 165 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 1863 Mon arrêté 463 463 463				150
450 200 133 5 548 200 164 6 545 200 163 7 600 200 180 8 550 200 165 9 500 200 165 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 150 Total 6 213 2 400 1 863				
5 548 200 135 6 545 200 164 7 600 200 180 8 550 200 165 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 1863 Vu pour être an à mon arrêté a mon arrêté à mon arrêté date du date du date du			C 200 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
5 545 200 104 7 600 200 163 8 550 200 165 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 150 Total 6 213 2 400 1 863 Vu pour être ar à mon errêté date du				135
i 600 200 180 8 550 200 165 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 150 Total 6 213 2 400 1 863 Vu pour être ar amon errêté à mon errêté date qu date qu		545	and the second	
9 550 200 160 9 500 200 150 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 150 Total 6 213 2 400 1 863 Vu pour être ar à mon sirêté date du		600		163
500 200 103 10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 150 Total 6 213 2 400 1 863 Vu pour être ar à mon arrêté date du		550		
10 500 200 150 11 570 200 171 12 500 200 150 Total 6 213 2 400 1 863 Vu pour être ar à mon arrêté date du		500		165
11 570 200 150 12 500 200 171 Total 6 213 2 400 1 863		and the second se		and the second se
ID 500 200 171 Total 6 213 2 400 1 863 Image: Second seco		and the second		150
Total 6 213 2 400 1 863 Vu pour être ar à mon arrêté date du	12	500		171
Z 400 1 863 Vu pour être al à mon arrêtê date du	Total	6 212		150
- Adria dh		0 213	2 400	1 863
				Vu pour être ar à mon arrêté date du 1 6 DEC. 20
				Auto dh

Règlement – Castillon du Gard «LES CYSTES»









DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

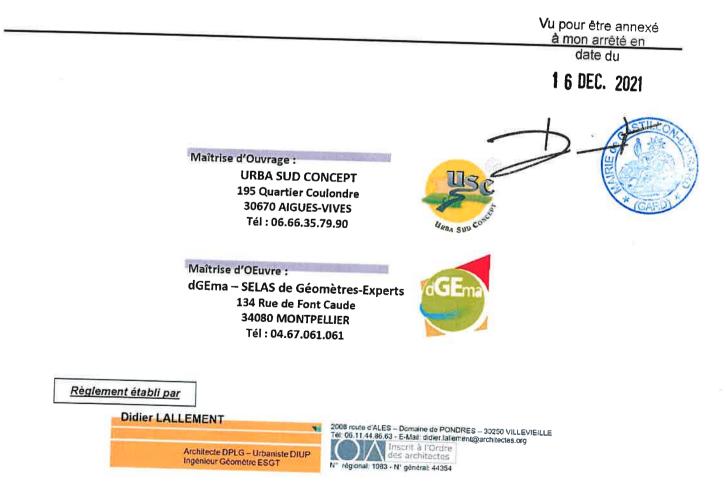


LOTISSEMENT « Les Cystes »

PERMIS D'AMENAGER

PA.10b - CAHIER DES PRESCRIPTIONS

ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES



PA 0 3 0 0 7 3 2 1 R 0 0 0 2

Vu pour ê tre anne à mo n errête ar date du	י ילפ י ו
SOMMAIRE 1 6 DEC. 202	Page
PROCEDURE DE SUIVI ET DE COORDINATION	DARD
DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	2
L'ESSENCE DU PROJET	
S'INSERER DANS LE PAYSAGE	4
PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES	5
VERS UNE IDENTITÉ MÉDITERRANÉENNE ET CONTEMPORAINE	5
ARTICLE 1 occupations et utilisations du sol interdites ARTICLE 2 occupations et utilisations du sol admises sous condition ARTICLE 3 accès et voiries ARTICLE 4 desserte par les réseaux ARTICLE 5 caractéristiques des terrains ARTICLE 6 implantation par rapport aux voies privées et emprises publiques ARTICLE 7 implantation par rapport aux limites séparatives ARTICLE 8 implantation des constructions sur une même propriété ARTICLE 9 emprise au sol des constructions ARTICLE 9 emprise au sol des constructions ARTICLE 10 hauteur maximale des constructions ARTICLE 11 aspect extérieur des constructions ARTICLE 12 stationnement ARTICLE 13 espaces libres et plantations ARTICLE 14 Possibilités maximales d'occupation des sols ARTICLE 15 Performances énergétiques et environnementales ARTICLE 16 Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	5 5 5 5 5 5 5 6 6 6 6 7 7 3 3 13 14 14 14
LES ANNEXES	15
1 - PALETTE DES TEINTES	
2 - PALETTE VÉGÉTALE	15
	16

a.

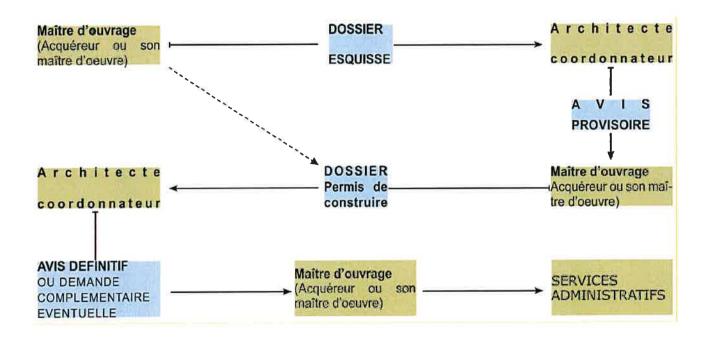
DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

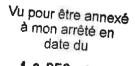
L'architecte en chef, Didier LALLEMENT, désigné par l'aménageur, est chargé de coordonner les projets architecturaux et paysagers de l'ensemble du lotissement afin d'assurer une vision globale, esthétique et d'insertion paysagère du guartier dans son environnement naturel et social.

L'architecte en chef émettra un avis sur l'aspect architectural de chaque dossier de demande de permis de construire. Cet avis est donné au titre de la conformité du projet aux prescriptions architecturales et paysagères décrites dans le présent document.

Il peut émettre un avis défavorable et imposer des modifications au projet pour obtenir la cohérence avec les présentes prescriptions. Les acquéreurs s'engagent expressément à respecter les orientations et prescriptions, et à prendre en compte les demandes, propositions et suggestions que pourra, dans le cadre de sa mission de coordination, exprimer l'architecte coordonnateur.

L'avis émis est une pièce obligatoire et devra être joint au dossier de permis de construire.







LA COMPOSITION DES DOSSIERS POUR AVIS

Ces dossiers seront constitués par les pièces à rendre pour obtenir l'avis de l'architecte coordonnateur. Ces éléments demandés viennent en complément du dossier exigé par l'administration pour l'instruction des dossiers de permis de construire.

Pour la phase ESQUISSE (non obligatoire, mais recommandée):

- Pièces écrites :
 - o Note architecturale exposant le concept / parti du projet.
 - Bilan des surfaces provisoires de plancher 0
 - Pièces graphiques :
 - □ Plan de masse avec indications topographiques : 1/200° > précisant l'implantation des bâtiments (cotations entre le bâti et les limites séparatives) ainsi que les plantations (essences et taille)
 - □ Une ou plusieurs coupes de principe permettant de comprendre l'insertion du projet dans son terrain naturel et modifié, avec cotes et indications des matériaux et des couleurs : 1/100°
 - □ Plans des façades, avec implantations des éléments techniques (cheminées, antenne, climatiseur, chauffe-eau et panneaux solaires...) et indications des matériaux et des couleurs : 1/100°
 - □ Plan de toiture, avec cotes, altimétries et implantations des éléments techniques: 1/100°
 - □ Croquis, perspectives ou photos de maquettes pour une visualisation en 3D.

Pour la phase PERMIS DE CONSTRUIRE :

Le dossier de demande de permis de construire doit être soumis à l'architecte coordonnateur et l'aménageur pour avis (et modifications éventuelles) avant d'être envoyé aux services administratifs compétents pour instruction. Il doit contenir toutes les pièces demandées par l'administration.

Coordonnées de l'architecte coordonnateur :

Didier LALLEMENT – Architecte DPLG – Urbaniste DIUP 2008 Route d'ALES - Domaine de PONDRES 30250 - VILLEVIEILLE didier.lallement@architectes.org

> Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



S'INSERER DANS LE PAYSAGE

Le présent règlement du lotissement s'applique sur les nouvelles constructions du lotissement «Les Cystes» situé en zone UD du PLU de la commune de CASTILLON DU GARD, zone urbaine mixte, à vocation principale d'habitat individuel ou collectif.

La volonté de l'Aménageur et des élus de la Commune se porte sur la qualité des espaces urbains créés dont 70% devront restés libre de toute construction, et dont 20% au moins devront être maintenus en espaces plantés non imperméabilisés.

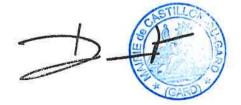
Dans le cadre du permis d'aménager, une seule typologie d'habitat est prévue : le lotissement comprend 12 villas (habitat de type individuel) jumelées ou non

Le présent « règlement et cahier des prescriptions » a pour ambition d'accompagner chaque acquéreur de lots dans une démarche qualitative: qualité des espaces, qualité de vie et confort, qualité environnementale et qualité paysagère.

Les prescriptions architecturales visent à produire un paysage d'habitations respectueuses du contexte proche et de l'architecture méditerranéenne dans lesquels elles viendront s'inscrire. La qualité du site qui nous est offerte, ainsi que la richesse paysagère existante, seront valorisées.

Nous avons cherché pour cela des codes simples, compréhensibles, respectant la simplicité et la sobriété du style contemporain. L'emploi des matériaux, les couleurs qui devront s'harmoniser discrètement avec celles du village et le choix des végétaux auront un rôle déterminant pour la qualité du projet et son intégration dans le site.

> Vu pour être annexé à mon arrêté en date du



PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

VERS UNE IDENTITÉ MÉDITERRANÉENNE ET CONTEMPORAINE

Les prescriptions particulières énoncées ci-après viennent compléter les règles du PLU en vigueur, articles UD-1 à UD-14, mais ne les remplacent pas.

ARTICLE 1 occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article 2
ci-dessous, notamment les activités artisanales et commerciales.

ARTICLE 2 occupations et utilisations du sol admises sous condition

Règles particulières	 Sont uniquement admises: Les constructions à usage d'habitation individuelle Les aires de stationnement ouvertes au public ou privées Les locaux d'exercice de professions libérales rattachés à une habitation. Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone Les clôtures sont soumises à Déclaration Préalable
	Il est rappelé ici que le niveau le plus bas des planchers des bâtiments à usage d'habitation devra se situer à 0.80m au-dessus du niveau du sol naturel avant travaux. Le niveau des garages et autres annexes n'est pas réglementé.

ARTICLE 3 accès et voiries

Règles particulières

ARTICLE 4 desserte par les réseaux

Règles	Les constructeurs devront impérativement raccorder leur logement aux réseaux mis en
articulières	œuvre par l'aménageur:
Julioune.co	- Eaux Usées
	- Adduction en Eau Potable
	- Basse tension
	- Télécom
	 Eaux Pluviales : les acquéreurs des lots devront mettre en œuvre les dispositifs adaptés pou guider les eaux de toitures et de ruissellement vers la voirie de l'opération et le réseau enterro créé par l'aménageur. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin de rétention dimensionné a
	cet effet.
	Eau des citernes La récupération des eaux de ruissellement des toitures est encouragée, sous forme de citerne usage domestique pour l'arrosage des espaces verts individuels. Les citernes devront êtr enterrées tout en permettant un accès régulier pour assurer leur nettoyage. L'eau devra êtr traitée avant stockage.
	Ordures ménagères Les containers seront stockés à l'intérieur des parcelles, sur des emplacements réservés à ce effet, dissimulés derrière des éléments de clôture pleins en maçonnerie, d'une hauteur de 1.60n En aucun cas, les containers ne seront stockés sur les aires de stationnement privatives no closes (PPNC).
	Vu pour être annexé

ARTICLE 5 Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Règles

particulières

à mon arrêté en date du

1 6 DEC. 2021

ARTICLE 6 implantation par rapport aux voies privées et emprises publiques

particulières	Le plan de composition PA4 définit les zones d'implantation des constructions. Les débords de toitures sont autorisés en dehors des zones de constructibilité des lots, dans la limite de 0.50m. Les piscines seront implantées à une distance minimale de 4 mètres. Aucune annexe ne sera autorisée en limite de voirie.
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 7 implantation par rapport aux limites séparatives

Règles particulières	Application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »
	Le plan de composition définit les zones d'implantation des constructions, à l'intérieur desquelles les constructions peuvent s'implanter librement, sans considération de prospect, à l'exception des piscines qui pourront être implantées à une distance minimale de 1 mètres des limites séparatives entre lots (mais pas en fond de parcelles et sur la périphérie de l'opération où elles respecteront un recul de 4 mètres). Les débords de toitures sont autorisés en dehors des zones de constructibilité des lots, dans la limite de 0.50m, sauf en límites séparatives.
	Lorsqu'un mur est bâti sur une limite commune entre deux lots, les fondations de ce mur ne devront en aucun cas déborder sur le lot voisin.
	En dehors des zones constructibles, Il ne sera autorisé que deux constructions annexes à usage d'abri de jardin (ouvert ou clos), pool-house, abri-voiture dans la limite de 15m ² chacune, qui pourront s'implanter librement, sans respect des reculs imposés. La hauteur autorisée est alors limitée à 3.00 mètres.
	Dans le cas des piscines, elles doivent être implantées en respectant un recul minimal de 1 m par rapport à l'alignement et une hauteur maximale de 0.60m par rapport au terrain naturel. Les locaux techniques devront être conçus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores ou vibratoires pour le voisinage. Ils seront de préférences enterrés et toujours implantés à plus de 3m d'une limite séparative.

ARTICLE 8 implantation des constructions sur une même propriété

Règles particulières	Dans la limite des possibilités qu'offre chaque terrain, les constructions seront continues tout en permettant des dégagements visuels et des zones d'ensoleillement différenciées sur les jardins, afin de préserver l'intimité des parcelles et une cohérence architecturale dans le paysage. Les constructions type « terrasse » ou autre aménagement extérieur d'agrément, dans la mesure où leur hauteur finie hors-sol calculée par rapport au terrain naturel avant travaux n'excède pas 0.60m et où elles ne sont pas couvertes par un dispositif fixe et non démontable, ne sont pas règlementées.
-------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 9 emprise au sol des constructions

particulières	Pour limiter l'imperméabilisation des sols et préserver les espaces libres, l'emprise au sol globale des constructions ne devra pas excéder 30% de la superficie totale de l'opération. Sont prises en compte notamment les bâtiments, les piscines et terrasses de plus de 60cm de hauteur par rapport au terrain naturel. L'emprise au sol globale est répartie sur l'ensemble des lots et les superficies imperméabilisées maximales sont imposées sur chaque parcelle, selon les valeurs indiquées au tableau des
	superficies en annexe du règlement PA10a, en application d'article R151-21 du code de l'urbanisme.

date du

1 6 DEC. 2021



Réf : A210704 - Opération « Les Cystes » - CASTILLON DU GARD - Juillet 2021 - Vinc

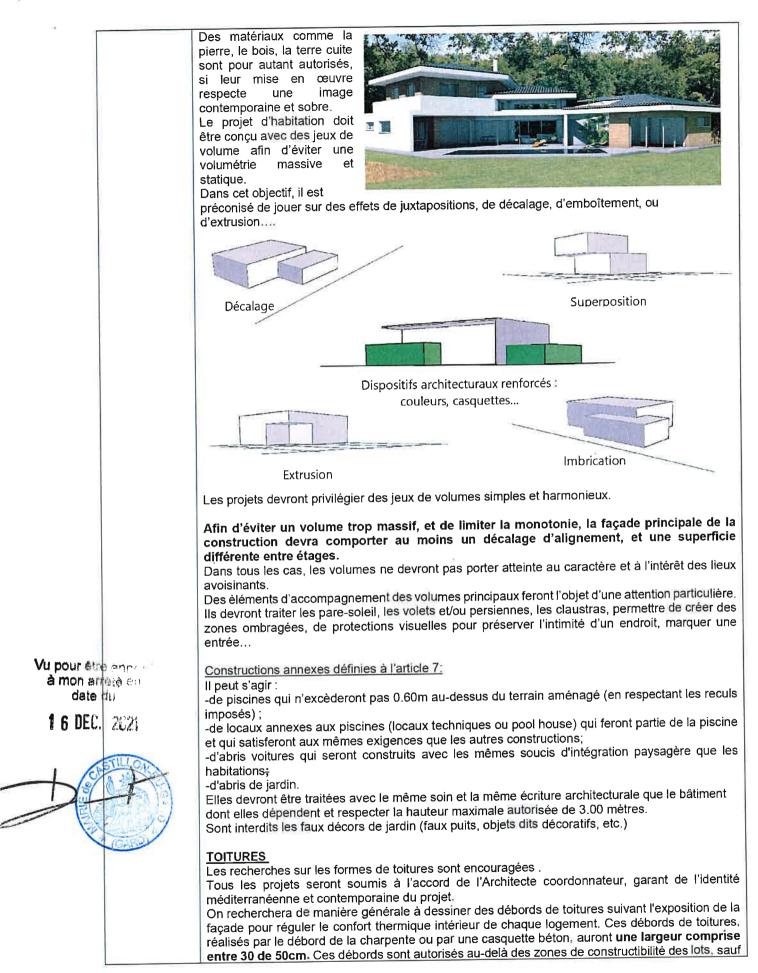
ARTICLE 10 has	uteur maximale des constructions
Règles particulières	Application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme :
	La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 8.50m en tout point des zones de constructibilité, sauf en périphérie de l'opération où la règle L>H/2 devra être respectée. Il est rappelé ici que le niveau le plus bas des planchers des bâtiments à usage d'habitation devra se situer à 0.80m au-dessus du niveau du sol naturel avant travaux.
	Le dépassement de cette hauteur maximale est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, machinerie d'ascenseur etc. à condition que la nécessité en soit justifiée et argumentée.

ARTICLE 11 aspect extérieur des constructions

Il est rappelé que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.







L'aspect général doit rester sobre.

Ouvertures, percements et menuiseries ;

Les ouvertures et les menuiseries doivent être disposées harmonieusement et devront apporter une qualité supplémentaire à la composition architecturale en respectant des jeux de pleins et de vides, d'alignement et de rythme de la façade.

La géométrie et le positionnement des percements doivent au maximum respecter le principe suivant: alterner les larges pans vitrés et les

trames verticales. Les fermetures en volets bois à battant sont proscrites, au profit de systèmes à enroulement, coulissants ou orientables verticalement.

Les menuiseries et systèmes d'occultations (bso, volets, persiennes...) seront en bois naturel non peint, en PVC, en matériaux de synthèse ou en métal (aluminium, acier, ...) de couleur choisie selon la gamme correspondante annexée au présent document.



Les coffres de volets roulants ne pourront être ni apparents en façades, ni en sous faces de linteaux.

De manière générale, le système de fermeture fera l'objet d'une attention particulière comme faisant partie intégrante de la façade.

Enduits :

Les enduits seront exécutés au mortier de chaux ou de même aspect.

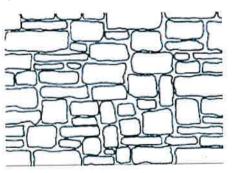
La finition sera talochée ou grattée. Les enduits de type rustique à forte rugosité sont interdits. Dans tous les cas, leur couleur sera celle de la palette en Annexe 1, en excluant les enduits ciments ou peints en blanc.

Les couleurs doivent être travaillées pour mettre en avant des effets volumétriques de la façon suivante :

1- La volumétrie principale doit être claire (voir "volumes principaux" sur le nuancier en annexe).
 2- A minima, la façade sur rue, devra être parée de pierre naturelle locale, type pierre de VERS – PONT DU GARD (voir illustration à la suite).

Ce rappel de cette pierre sera appliquée sur la façade principale (minimum 2m²) sur un point particulier (un ou des angles, autour de l'entrée, sur le pignon du garage, au fond d'une loggia....).

L'appareillage sera irrégulier (ou « à tout venant »).



Vu pour être annexê â mon arrêté en date du

1 6 DEC. 202

Les matériaux non destinés à être employés en façades devront être complétés d'un traitement architectural particulier et approprié. (ex: agglomérés de constructions, briques creuses etc...) Les matériaux d'imitation (faux bois, fausses pierres, fausses briques) sont interdits.

PA 03007321

Eléments architecturaux

Ils seront d'expression simple et intégrés à L'ensemble de ces l'architecture générale. éléments fera l'objet de détails architecturaux qui seront soumis à l'avis de l'Architecte coordonnateur du lotissement.

Il peut s'agir : de tonnelles en serrurerie; de pergolas en bois ; de vérandas en serrurerie (pas de PVC ou autre revêtement plastique); d'auvents: de débords de toitures: etc.

Les vérandas sont tolérées si elles se coordonnent architectural. Les ossatures l'ensemble à structurantes seront obligatoirement en métal ou en



bois. Ces dernières seront les plus discrètes possible, sans surdimensionnement des éléments porteurs.

Portes de garage

De manière générale, les garages se feront à proximité des accès afin de limiter leur emprise sur le terrain. Les portes des garages seront examinées avec attention.

Elles seront de type sectionnel, à enroulement ou basculante, mais toujours à nervures horizontales.

Si la porte de garage s'ouvre directement sur l'espace de stationnement non clos, sa couleur sera gris anthracite (RAL 7016).

Dans les autres cas, les couleurs seront choisies parmi celles de la palette en annexe 1. Des abris de voitures pourront être construits à l'intérieur de la zone de constructibilité. La couverture devra être en matériaux naturels tels que le bois ou le végétal.

CLOTURES

L'édification des clôtures est obligatoire et devra être instruite au permis de construire initial.

Clôtures en limites des voies publiques:

Lorsqu'elles délimitent des espaces privatifs clos, les clôtures seront constituées:

- en partie courante, d'un mur bahut de 0.40m avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux, surmonté d'un grillage à maille rigide de 1.20m, teinte gris anthracite (RAL 7016) éventuellement doublé d'une haie végétale (voir essences conseillées en annexe). Dans tous les cas seront interdits les claustras, les cannisses, les pare-vues etc ...

- ponctuellement, d'un mur plein de 1.60m de hauteur (sur une longueur de 2.00m) permettant d'incorporer les différents murs techniques et boites à lettres et de dissimuler les containers d'ordures ménagères (voir croquis à la suite).

- en periphérie des Parking Privatifs Non Clos (PPNC), d'un mur plein de 1.60m de hauteur avec des barbacanes pour assurer le libre passage des eaux.

Dans un souci d'harmoniser l'espace urbain créé et conformément à l'article IIAU 11 du PLU en vigueur, les clôtures maçonnées de hauteur 1.60m en limite des espaces publics et des PPNC présenteront l'aspect des murs de pierres sèches réalisés en pierre locale.



L'appareillage sera irrégulier (ou « à tout venant »).

Pierres calcaires

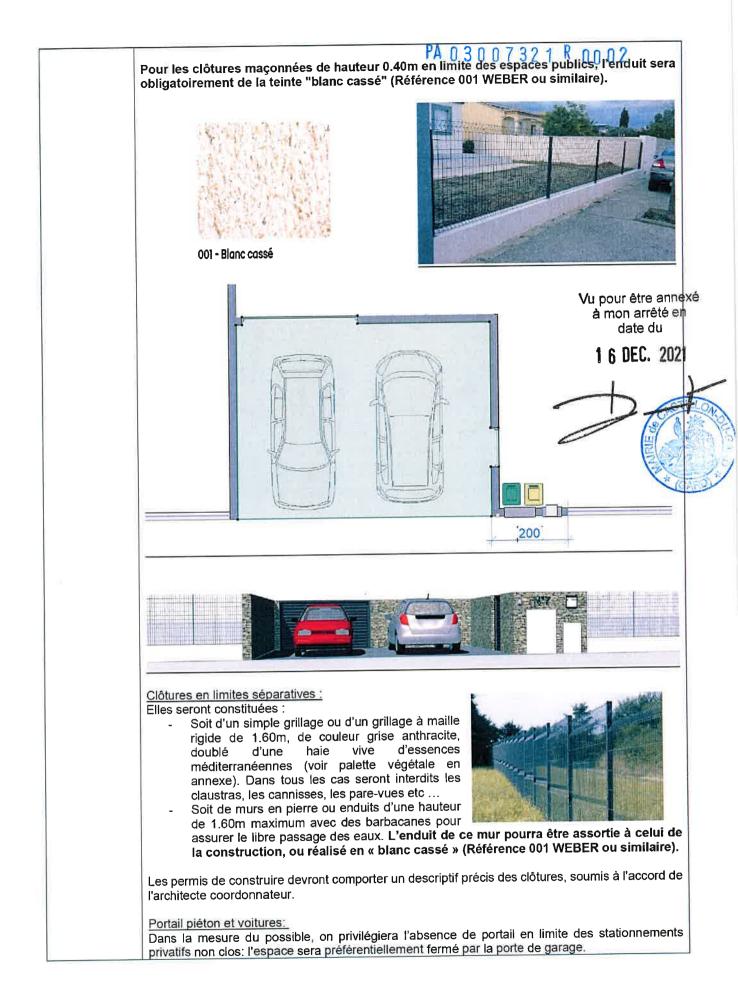
L'usage de motif d'impression, type "fausses pierres" est interdit.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

1 6 DEC. 202

Réf : A210704 - Opération « Les Cystes » - CASTILLON DU GARD - Juillet 2021 =



S'ils sont nécessaires, les portails seront réalisés de forme rectangulaire, non ajourés, à lames horizontales PVC ou métal, de couleur gris anthracite (RAL 7016) exclusivement, et de hauteur sensiblement égale à celle des murs de clôture. Les portillons d'entrées sur les parcelles répondront aux mêmes caractéristiques.
SOLS PRIVES VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC : Tout traitement de sol visible depuis l'espace public, notamment au niveau des stationnements ouverts sur la voie (PPNC), devra être traité en béton balayé. Tout autre traitement est interdit.
TERRASSEMENTS Les déblais remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction à la pente du terrain. A cet effet, un plan de masse coté dans les 3 dimensions et un plan de coupe devront être annexés à la demande du permis de construire dans le but de montrer les caractérístiques topographiques du terrain et les mouvements de terre par rapport au terrain naturel. Les mouvements de terre créant un effet artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique.
Les déblais remblais devront être limités ou s'équilibrer. Les apports supplémentaires de terre se feront dans le cadre d'un apport qualitatif en superficie pour la création de jardin (terre végétale). Tout terrassement devra gérer les eaux de ruissellement sur son terrain avec en contrebas un fossé drainant, relié au réseau pluvial. Les surfaces imperméabilisées sont à limiter sur l'ensemble de la parcelle individuelle.

ARTICLE 12 stationnement

Règles particulières	Sur les lots individuels, les stationnements seront regroupés sur la parcelle et à raison de 2 places par logement. Les stationnements seront indifféremment un garage, un abri-voiture, un stationnement non couvert. Le plan de composition PA4 fige l'emplacement des stationnements qui devront rester non clos et qui représenteront l'unique accès à la parcelle pour les véhicules. Dans le cas d'implantation des coffrets techniques en perpendiculaire de la voie et en limite de la zone de stationnement (lots 5 et 7), l'acquéreur du lot s'engage à laisser le libre accès à ce mur technique, pour tous les agents des concessionnaires des réseaux concernés. Vu pour être annex à mon arrêté en
	date du

ARTICLE 13 espaces libres et plantations

Règles	Sur l'ensemble de l'opération, il est imposé 20% d'espaces libres qui ne coivent paszere
particulières	imperméabilisés.
	Le tableau en annexe du règlement PA10a répartit les superficies maximales
	d'imperméabilisation pour chaque lot.
	Les espaces verts devront être les plus développés possible.
	En ce sens, il est conseillé aux acquéreurs de réfléchir à l'aménagement des jardins en privilegiant
	l'utilisation de matériaux perméables : graviers, terrasses bois sur plots.
	Il devra être planté 1 arbre pour 50m² d'espace libre de toute construction.
	Les plantations de manière générale doivent participer de façon réfléchie à la constitution du
	paysage. Tout espace non construit ou non aménagé devra être traité en espace vert, ou laissé à
	paysage. Tout espace non construct of anothing distra contractory
	l'état naturel, minéral ou végétal, à la condition d'être entretenu.
	Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes
	de même taille. Chaque coupe d'un sujet important fera l'objet d'une demande auprès de l'architecte
	coordinateur.
	Les essences seront de type méditerranéen (afin d'assurer leur pérennité sur le site) constitué:
	-d'arbres de hautes tiges (micocoulier; arbousier; figuier, olivier, amandier, chêne vert,). Leur
	emplacement devra être réfléchi afin de ne pas déchausser les murs ou autres constructions à
	proximité, et leur permettre de se développer sans entrer en concurrence avec d'autres éléments
	naturels ou construits. (réduire les tailles des arbres, ne pas obstruer des ouvertures sur des
	bâtiments mais aussi sur le paysage)
	-de végétation rampante ou tapissante (lavande, romarin, thym, millepertuis, sauge, diverses
	gramináne)
	-de végétation en massif (laurier tin, laurier rose, roseaux, pistachier lentiscus, pittosporum)
	Seront à proscrire les végétations dites envahissantes et allergisantes (les cyprès sont notamment
	interdits)
	De manière générale seront favorisées les essences locales et la diversité spécifique du site.
	Une palette végétale est fournie en annexe 2.

ARTICLE 14 Possibilités maximales d'occupation des sols

Règles	Non réglementées.	
particulières		

ARTICLE 15 Performances énergétiques et environnementales

Règles particulières	L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions doit être privilégiée (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompe à chaleur) dans la
	mesure du possible. Les constructions devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables au niveau national en matière de performances énergétiques (réglementation thermique) et environnementales.

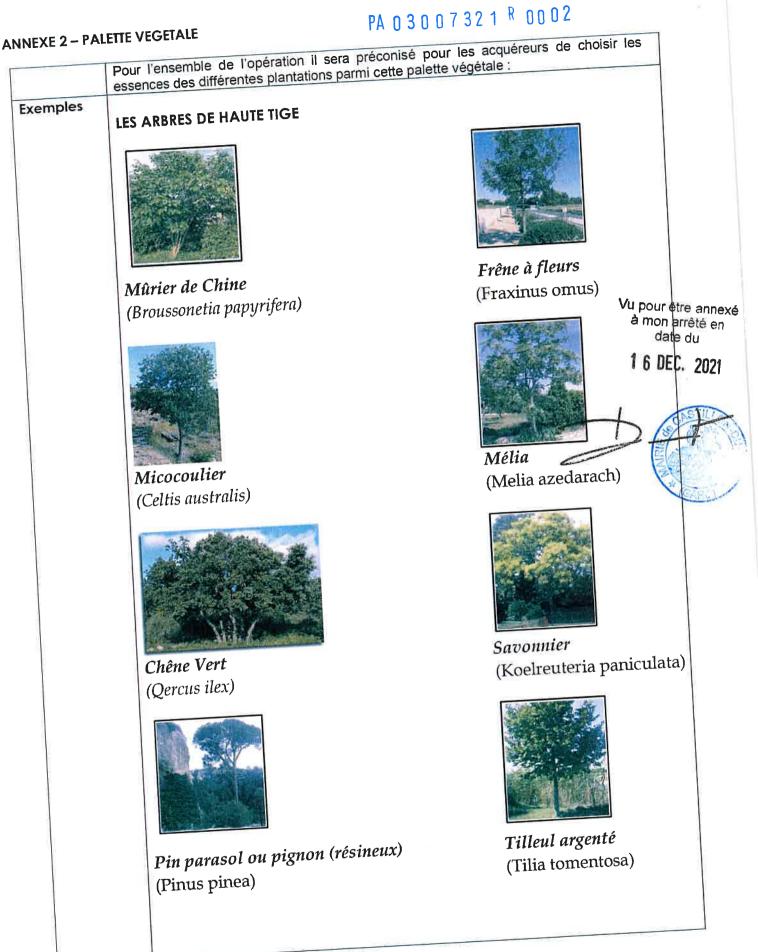
ARTICLE 16 Ob	ligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
Pànlas	Les bâtiments seront raccordés aux réseaux de communications électroniques et numériques existants ou futurs (pose de fourreaux en attente).

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 1 6 DEC. 2021

PA 0 3 0 0 7 3 2 1 R 00 0 2

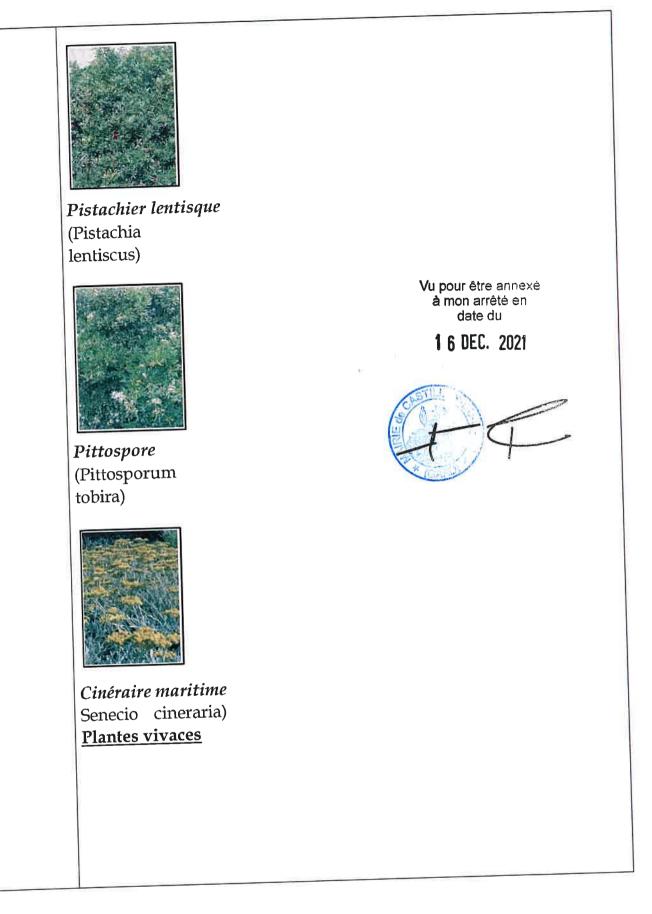
ANNEXE 1 – PALETTE DES TEINTES

	disparités manifestes e	nt à concevoir avec le même entre elles. Leur teinte devi ation sauf pour les abris de	ra respecter le to	on des enduits
Prescriptions CPA règles particulières		JANCIER ENDUITS - Finitior Gamme WEBER et BROUTIN ou		
	Volumes principaux :			
	COl - Blanc cassé Beige - C	009 Pierre grisë - 279 Gris	s perle - 091	
	Rappel de pierre en faç	ade sur rue:		14
				Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 1 6 DEC. 2021
	Pierre du Pont du GARD	Appareillage irrégulier ou « à tout venant »		To the
		NUANCIER COLOR	(IS	
	Menuiseries, fermeture	<u>es, serrurerie</u>		*C
	RAL 9005 RAL 7016	BAL 7035 Argent Satiné BAL 9010	inox	bois nature!
	Portail, portillon		Ferro	nnerie, Clôture
				RAL 7016
	RAL 7016			RAL 7016





PA 0 3 0 0 7 3 2 1 R 00 0 2





Immortelle (Helichrysum soechas)



Lavatère maritime (Lavatera maritima)



Santoline (Santolina chamaecyparissus)



Œnothère à fleurs jaunes (Œnothera drumondii)



Erigeron karvinskianus



Geranium sanguin (Geranium sanguineum)



Jacobinia (Justicia) suberecta



Lobelia laxiflor « angustifolia »

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

1 6 DEC. 2021

Réf : A210704 - Opération « Les Cystes » - CASTILLON DU GARD - Juillet 2021 – Ind 0

